

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Sauf accord ou contrat particulier signé par un responsable de notre société, toute commande passée auprès de notre établissement implique l'acceptation de nos conditions générales de vente à savoir :

BARÈME DES PRIX

Les produits sont fournis aux tarifs du vendeur en vigueur au jour de l'émission de la facture.

RÉTRACTATION

S'agissant de produits alimentaires, le client ne dispose d'aucun droit de rétractation.

LIVRAISONS

Toutes nos marchandises, même vendues franco, voyagent toujours aux risques et périls du destinataire qui devra émettre toutes réserves auprès du transporteur, seul responsable en cas de retard de livraison, vol ou avarie en cours de route.

Toute réclamation, sur la marchandise fraîche, pour être valable, devra nous être adressée au maximum 48 heures après réception de la marchandise par mail à (qualite@villette-viandes.com, assistantqualite@villette-viandes.com) pour quelque cause que ce soit. Pour toutes réclamations pour la marchandise congelée, ce délai est ramené à 12 mois après réception de la marchandise. En cas de litige à la réception pour la marchandise fraîche et congelée, une réserve doit être faite sur le bon de transport contresigné par le transporteur. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'acheteur, compte tenu de la nature des produits vendus (denrées alimentaires périssables, nécessitant de respecter la chaîne du froid).

Certaines de nos marchandises étant d'importation, nous ne pouvons être considérés responsables de tout retard ou non-exécution des livraisons liées à des cas de force majeure : Exemple : non livraison de la marchandise de la part du fournisseur, retards et avaries maritimes ou terrestres, rejet sanitaire aux frontières lors du dédouanement, modifications législatives sanitaires ou douanières.

Nous ne sommes pas responsables des retards ou non-exécution des livraisons résultant d'intempéries, des grèves ou autres conflits de travail, de l'incendie, de l'arrêt de transports ou tout autre cas de force majeure. Aucune saisie, destruction ou confiscation de marchandise ne sera acceptée sans accord préalable. Nos marchandises étant sujettes à dessiccation, le poids de départ de nos entrepôts est seul valable.

Les marchandises étant vendues aux risques et périls du destinataire, nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables de tous dommages directs ou indirects en résultant quelles que soient les conséquences du défaut ou de la non-conformité. Notre société ne pourra être tenue responsable des identifications d'animaux (bague/bracelet) après réception chez le client.

Certains produits de gibier commercialisés par VILLETTE VIANDES, peuvent contenir des plombs ou autres projectiles, ou esquilles d'os. VILLETTE VIANDES ne saurait être tenue responsable de problèmes survenus au consommateur final pour ces motifs. Possibilité de détection sous accord commercial, VILLETTE VIANDES ne garantit pas à 100% l'absence de plombs, autres projectiles ou esquilles d'os. Les fabricants de munition utilisent de nouveaux alliages pour éviter le plomb et ces nouveaux alliages ne sont pas tous détectables.

RÈGLEMENTS

Modalités

En application de l'article L441-11 du Code du commerce « Le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut dépasser :

- Trente jours après la date de livraison pour les achats de produits agricoles et alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées.
- Vingt jours après la date de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées. »

Les manquements aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions relatives aux délais de paiement des accords mentionnés sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et deux millions d'euros pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du Code du commerce.

Nos factures sont émises à la date d'expédition de nos entrepôts, celle-ci servant de base d'exigibilité des paiements.

Les conditions de paiements sont les suivants :

Règlement par relevé hebdomadaire, avec traite attenante, toute traite n'étant pas retournée à notre siège dans les 10 jours bloquera systématiquement les expéditions prévues à cette date. Aucun escompte ne sera accordé par le vendeur.

Contacts service comptabilité : dmaudiere@villette-viandes.com, maepinette@villette-viandes.com

Retards ou défauts

Tout retard de paiement entraînera :

- L'exigibilité de toutes les sommes restantes dues quel que soit le mode de règlement prévu.
- Le paiement d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux légal, applicable automatiquement dès le premier jour de retard.
- Le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€, sans préjudice pour le vendeur du droit de solliciter une indemnité complémentaire si les frais occasionnés au vendeur pour le recouvrement de la créance sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire sur justificatifs.
- Pour certaines opérations commerciales, nous nous réservons la possibilité de refuser de livrer, sauf contre paiement avant expédition ou garantie satisfaisante.

Rabais, remises, ristournes

En application des articles L441-3, L441-4, L441-5 du Code du commerce. L'article L441-3 précise que :

« Tout achat de produits ou de prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire. La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

(Alinéa remplacé, L n° 2001-420, 15 mai 2001, art 53.1) La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé ».

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément à l'article 2367 du Code civil. « Les produits sont vendus sous réserve de propriété. Le vendeur conserve la propriété des produits jusqu'au paiement complet et effectif du prix par l'acheteur. En cas de défaut de paiement à son échéance, le vendeur pourra revendiquer les produits et résoudre la vente, comme précisé ci-dessous. Les chèques et lettres de change ne sont considérés comme paiements qu'à compter de leur encaissement effectif. Jusqu'à cette date, la clause réserve de propriété conserve son plein droit. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert, dès la remise des marchandises au transporteur, des risques des produits vendus. L'acheteur s'engage jusqu'à complet paiement du prix, à ne pas transformer ni incorporer les dits produits, ni à les revendre, ou les mettre en gage ».

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige le tribunal de commerce de Soissons est seul compétent.

LE VENDEUR EST ADHÉRENT CITEO IDU UNIQUE

- Emballage restauration FR456445_02JNYE
- Emballage ménagers FR456445_01LTYZ